

Bulletin

Droit des contrats publics

Actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle

Rivière
Avocats
Associés

Relèvement des seuils de procédure de passation des marchés publics et des contrats de concession au 1^{er} janvier 2018

Les nouveaux seuils applicables du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 ont été publiés au journal officiel du [31 décembre 2017](#), conformément à la réévaluation des seuils opérée tous les deux ans par la Commission européenne pour intégrer la fluctuation des cours monétaires.

REEVALUATION DES SEUILS DE PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Le relèvement des seuils de procédures des marchés publics

Conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la procédure de passation des marchés publics diffère selon les seuils fixés, au-delà desquels le marché est passé selon une procédure formalisée.

A compter du 1^{er} janvier 2018, ces seuils s'établissent comme suit :

- **144 000 € HT** pour les marchés publics de fournitures et de services de l'Etat ;
- **221 000 € HT** pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales et pour les marchés de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- **443 000 € HT** pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;
- **5 548 000 € HT** pour les marchés publics de travaux.

REEVALUATION DES SEUILS DE PROCEDURE DE PASSATION DES CONTRATS DE CONCESSION

Relèvement du seuil de procédure des contrats de concession

Comme l'indique l'avis du ministère de l'économie et des finances du 31 décembre 2017, l'unique seuil applicable en matière de contrat de concession s'élève désormais à la somme de **5 548 000 € HT**.

Ce seuil conditionne ainsi le recours à la procédure formalisée ou à la procédure simplifiée. Notons tout de même que l'ordonnance du 29 janvier 2016 a considérablement harmonisé le contenu de ces deux procédures possibles.

Pour rappel, la procédure simplifiée en matière de concession qui permet notamment à la collectivité de fixer librement les délais de remise des candidatures et des offres, ne l'oblige pas à notifier le rejet des offres des candidats aux termes de la procédure (sauf demande en ce sens de la part des candidats). Elle ne doit pas plus respecter un délai de *standstill* en procédure simplifiée.

L'absence d'incidence sur les seuils de publicité des marchés publics

Ces modifications ne concernent **que les seuils de procédure**, en revanche, les seuils de publicité préalable demeurent inchangés en matière de marchés publics :

- Publicité libre ou adaptée entre **25 000 et 89 999,99 € HT** ;
- Publicité obligatoire dans un JAL¹ ou au BOAMP² entre **90 000 et 134 999,99 € HT** (Etat et ses établissements publics) et entre **90 000 et 208 999,99 € HT** (collectivités territoriales et autres) ;
- Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE³ à **partir de 135 000 € HT** (Etat et ses établissements publics) et de **209 000 € HT** (collectivités territoriales et autres) ;
- Publicité obligatoire dans un JAL ou au BOAMP pour **les marchés de travaux de 90 000 à 5 225 000 € HT** (tous acheteurs) ;
- Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE **pour les marchés de travaux supérieurs à 5 225 000 € HT** (tous acheteurs).

Relèvement du seuil de publicité des contrats de concession

Contrairement aux marchés publics pour lesquels les seuils de publicité diffèrent des seuils de recours aux procédures formalisées, le seuil de 5 548 000 € HT prévu pour les contrats de concession concerne **tant la procédure applicable que les modalités de publicité devant être respectées**.

Ainsi, la passation des contrats de concession dont le montant total est estimé **inférieur** à ce seuil devra faire l'objet d'une publicité préalable obligatoire dans le **BOAMP** ou dans un **JAL**, et, si l'autorité adjudicatrice l'estime nécessaire au regard de la nature et du montant des services ou travaux en cause, dans une **revue spécialisée**, ou au **JOUE**.

Si le montant est **supérieur** au seuil de 5 548 000 € HT, elle doit publier un avis de passation au **JOUE**, au **BOAMP** ou dans un **JAL**, ainsi que dans une revue spécialisée.

A noter :

Ce relèvement des seuils de procédure de passation des marchés publics constitue une **opportunité pour les collectivités publiques qui pourront ainsi davantage recourir à la procédure adaptée**, leur laissant ainsi une plus grande liberté dans l'organisation des procédures.

Rappelons aussi que s'agissant des marchés publics dont le montant est inférieur à 25 000 € HT, les acheteurs n'ont aucune obligation particulière si ce n'est de choisir une offre pertinente, faire une bonne utilisation des deniers publics, et enfin, ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

¹ JAL : Journal d'annonces légales.

² BOAMP : Bulletin officiel d'annonces des marchés publics.

³ JOUE : Journal officiel de l'Union européenne (TED).

Département Droit public immobilier et énergie

Olivier Bonneau
Avocat associé - Docteur en droit public

Jean Gourdou
Professeur agrégé de droit public

Fabien Tesson
Maître de conférence en droit public

Fanny Clerc
Avocat - Master II droit de l'urbanisme

Mélissa Rivière
Avocat - Master II droit public des affaires

Simon Guirriec
Juriste - Master II droit de l'urbanisme

Marion Géliinier
Avocat - Master II droit international et européen

Laura Descubes
Avocat - Master II droit de l'urbanisme

Nathalène Laquière
Avocat - Master II carrières administratives

Arnaud Le Guluche
Juriste - Master II droit de l'environnement

Nicolas Jarroux
Juriste - Master II droit des contrats publics